



## VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

### AVIS PUBLIC

### CONVOCAION AU REGISTRE

### RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 438

---

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABIRES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

1. Lors d'une séance tenue le 12 septembre 2006, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :
  - **Règlement no 437, intitulé « Règlement de zonage »**
  - **Règlement no 438, intitulé « Règlement de lotissement »**
2. Dans une décision rendue le 5 février 2007, la Commission municipale du Québec a statué que le Règlement de zonage no 437 et le Règlement de lotissement no 438 étaient conformes au Plan d'urbanisme.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville peuvent demander que le Règlement de zonage no 437 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville peuvent demander que le Règlement de lotissement no 438 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
5. Ces registres seront accessibles sans interruption de 9 h à 19 h, mardi le 20 février 2007, au Carrefour Notre-Dame, 1300, boul. Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
6. Le nombre de demandes requis pour que le règlement de zonage no 437 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le nombre de demandes requis pour que le règlement de lotissement no 438 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, ou aussitôt que possible après cette heure, le 20 février 2007, au Carrefour Notre-Dame.
9. Ces règlements peuvent être consultés à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

10. Toute **personne** qui, le 12 septembre 2006, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

11. Tout **propriétaire unique non résidant** d'un immeuble ou **occupant unique non résidant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 12 septembre 2006 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins 12 mois ;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
12. Tout **copropriétaire indivis non résidant** d'un immeuble ou **cooccupant non résidant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 12 septembre 2006 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une demande d'inscription à la liste référendaire ;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
13. Tout **copropriétaire indivis** d'un immeuble ou **cooccupant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 12 septembre 2006 :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants, qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise ;
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la procuration désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
14. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une **personne morale**
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 septembre 2006 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ;
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 7 février 2007.

Me Jacques Robichaud, greffier

/vc